



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/402
Société VIDANGE Gérard QUIRION à Blain
installations de transit, regroupement et tri de déchets d'assainissement**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la télédéclaration faite en date du 20 septembre 2021 par l'exploitant au titre de la rubrique 2716-2 (le site relevant du régime du contrôle périodique au titre de ses activités de transit de matières de vidanges) ;

Vu le rapport initial en date du 16 décembre 2021 (réf : QCE.21.DC.JA.00306) mettant en évidence des non-conformités majeures au titre du contrôle périodique réalisé au regard des exigences par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

Vu le rapport complémentaire en date du 29 juin 2023 (réf : QCE.21.DC.JA.00196) mettant en évidence la persistance de 4 non-conformités majeures au titre du contrôle périodique réalisé au regard des exigences par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 juillet 2023 constatant la persistance des non-conformités relevées par l'organisme de contrôle conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de transmission d'un plan d'actions correctives de la part de l'exploitant dans un délai d'un mois suite à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le courrier du 24 novembre 2023 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 20 décembre 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 3 janvier 2024 ;

Vu le courriel de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant la persistance des non-conformités suivantes :

- Absence de rapport de contrôle des installations électriques (constituant un non-respect aux dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018)
- Absence de cuvettes de rétention sur les 4 cuves métalliques et sur la citerne souple.(constituant un non-respect aux dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018) : en effet les aménagements constatés lors de la visite (merlons en terre) ne sont pas jugés suffisants pour répondre aux exigences de l'arrêté ministériel
- Absence de vérification du volume des cuvettes de rétention faute de disposer de cuvette de rétention (constituant un non-respect aux dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018)
- Absence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (constituant un non-respect aux dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018). ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL VIDANGE GERARD QUIRION de respecter les prescriptions constituant un manquement aux arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 - La société SARL VIDANGE GERARD QUIRION exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets d'assainissement et de déchets hydrocarbonés à Blain, La Noë, est mise en demeure, de :

- de respecter les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en produisant un rapport de vérification des installations électriques dans un délai d'un mois ;
- de respecter les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en mettant notamment les cuves et la bâche souple contenant des matières de vidange sur rétention ainsi qu'en respectant les dispositions prévues pour les aires où sont manipulées des substances présentant des enjeux environnementaux dans un délai de 6 mois ;
- de respecter les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en fournissant le justificatif de dimensionnement des rétentions dans un délai de 6 mois ;
- de respecter les dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en mettant en place un dispositif d'isolement des réseaux répondant aux objectifs de l'arrêté ministériel dans un délai de 6 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

une copie sera adressée au maire de la commune de Blain.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la maire de Blain, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 24 janvier 2024

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF

